

**Règlement ministériel du 4 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Clemency et Grass à l'occasion de travaux.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Linger et Hautcharage;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons et aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC12 (8.039 – 11.241) entre Clemency et Grass.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,3g et C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70km/h respectivement 50 km/h heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR110 (PK 15.323 – 18.462) entre Clemency et Grass.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 11 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 novembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**